

Affaire C-237/07

Dieter Janecek **contre** **Freistaat Bayern**

(demande de décision préjudicielle,
introduite par le Bundesverwaltungsgericht)

«Directive 96/62/CE — Évaluation et gestion de la qualité
de l'air ambiant — Fixation des valeurs limites — Droit d'un tiers
lésé dans sa santé à l'établissement d'un plan d'action»

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 25 juillet 2008 I - 6223

Sommaire de l'arrêt

1. *Environnement — Évaluation et gestion de la qualité de l'air ambiant — Directive 96/62 (Directive du Conseil 96/62, telle que modifiée par le règlement n° 1882/2003, art. 7, § 3)*
2. *Environnement — Évaluation et gestion de la qualité de l'air ambiant — Directive 96/62 (Directive du Conseil 96/62, telle que modifiée par le règlement n° 1882/2003, art. 7, § 3)*

1. L'article 7, paragraphe 3, de la directive 96/62, concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant, telle que modifiée par le règlement n° 1882/2003, doit être interprété en ce sens que, en cas de risque de dépassement des valeurs limites d'émission de particules fines PM10 ou des seuils d'alerte, les particuliers directement concernés doivent pouvoir obtenir des autorités nationales compétentes l'établissement d'un plan d'action, alors même qu'ils disposeraient, en vertu du droit national, d'autres moyens d'action pour obtenir de ces autorités qu'elles prennent des mesures de lutte contre la pollution atmosphérique.
2. Dans l'application de l'article 7, paragraphe 3, de la directive 96/62, concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant, telle que modifiée par le règlement n° 1882/2003, les États membres ont, sous le contrôle du juge national, pour obligation de prendre, dans le cadre d'un plan d'action et à court terme, les mesures aptes à réduire au minimum le risque de dépassement des valeurs limites d'émission de particules fines PM10 ou des seuils d'alerte et à revenir progressivement à un niveau se situant en dessous de ces valeurs ou de ces seuils, compte tenu des circonstances de fait et de l'ensemble des intérêts en présence.

(cf. point 42, disp. 1)

(cf. point 47, disp. 2)